



<b>NOM DE LA POLITIQUÉ</b>	<b>POLITIQUE SUR LES DONS DE MEMBRES DU PERSONNEL ET LES ASPECTS FISCAUX S'Y RAPPORTANT</b>
<b>Version</b>	V1.8
<b>Date de publication</b>	15 avril 2009
<b>Date de révision</b>	31 juillet 2023
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	31 juillet 2023

## **OBJET ET PORTÉE**

Les membres du personnel de l'Université McGill fournissent un apport considérable à toutes sortes d'initiatives au profit des communautés étudiante, enseignante et de recherche. Leurs dons, qu'ils soient spontanés ou sollicités dans le cadre de campagnes, aident l'Université à combler ses plus grands besoins.

Les dons des membres du personnel sont soumis aux mêmes règles que les dons extérieurs. Ils donnent droit à un crédit d'impôt; par conséquent, quiconque contribue à un fonds au profit de McGill doit s'assurer de ne pas en tirer profit, dans les faits ou en apparence.

Aux fins de la présente politique, « membre du personnel » s'applique à l'ensemble du personnel enseignant, de recherche, administratif et de soutien.

Les dispositions relatives à l'application et à l'interprétation de la politique sont énoncées à la rubrique Procédures.

## POLITIQUE

- P1.** Pour être considéré comme un don de bienfaisance, le don d'un membre du personnel doit remplir les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux dons extérieurs. Il doit constituer un transfert volontaire dans la seule intention d'enrichir l'Université, et le membre du personnel doit déclarer la valeur de tout avantage qu'il en tire.
- P2.** Aucun reçu fiscal ne sera délivré pour le don d'un membre du personnel destiné à être utilisé à son profit ou au profit d'une tierce personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance. Ainsi, la personne ayant obtenu un reçu fiscal pour un don qui lui procurera un avantage direct ou indirect contrevient à la loi sur l'impôt et s'expose à des sanctions, en plus de compromettre le statut d'organisme de bienfaisance de l'Université. Il incombe à toutes les parties de voir à ce qu'aucun don ne puisse, dans les faits ou en apparence, profiter à la personne qui en est à l'origine.
- P3.** Le membre du personnel ne peut faire un don à un fonds dont il est responsable ou dont il tire des avantages.
- P3.1.** Les dons des membres du corps professoral destinés à leurs propres recherches sont régis par le [Règlement sur les conflits d'intérêts](#).
- P3.2.** Les dons non affectés provenant de membres du personnel doivent être utilisés selon les priorités et les principaux besoins de la faculté à laquelle ils sont destinés, énoncés dans ses plans et conformes au livre blanc stratégique. En général, la doyenne ou le doyen assume la gestion financière des fonds. Un don non affecté ne peut être versé à un fonds dont le membre du personnel est le signataire autorisé (la ou le gestionnaire du fonds) ou dont il tire un avantage direct ou indirect.
- P3.3.** Les dons affectés provenant de membres du personnel sont soumis aux exigences habituelles s'appliquant à ce type de don. L'affectation du don doit être clairement énoncée. Il ne doit procurer aucun avantage direct ou indirect au membre du personnel, ni être versé à un fonds dont celui-ci est le signataire autorisé (la ou le gestionnaire du fonds).
- P4.** Les mêmes règles s'appliquent aux [dons en nature \(non pécuniaires\)](#).

## PROCÉDURES

### PR1. Responsabilité administrative

Les Services financiers sont responsables de l'application et de l'interprétation de la présente politique. Toute question au sujet de la présente politique doit être adressée au bureau de la contrôleuse ou du contrôleur de l'Université.

### PR2. Définitions

#### Gestionnaire de fonds

Aussi appelé titulaire de fonds, ou chercheuse principale ou chercheur principal dans le cas de subventions de recherche. Membre du personnel enseignant, administratif ou de recherche responsable des transactions financières liées à un fonds.

### PR3. Documents connexes

[Règlement sur les conflits d'intérêts](#)

[Politique d'acceptation des dons](#)

[Politique sur les dons en nature \(dons non pécuniaires\)](#)